



Règlement Intérieur

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts du cercle occitan l'Ostau de la Sava al Toch, association sise à Léguevin 31490, 96 avenue de Gascogne, et dont l'objet est de valoriser et de promouvoir la culture occitane.

Titre I - Membres

Article 1er Composition

Le cercle est composé des membres suivants :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 2 Admission de nouveaux membres

L'Ostau de la Sava al Toch a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- dépôt d'une demande écrite auprès du Président ou du bureau
- inscription en début d'année ou lors d'un forum

Article 3 Cotisation et règlement des ateliers

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 25 € ou de 32 € pour les couples et de 17,5 € pour les étudiants et les chômeurs.

Le montant de la cotisation et le règlement des ateliers sont fixés annuellement par le conseil d'administration sur proposition du bureau dans le respect de la procédure suivante :

- ces montants peuvent être versés en une, trois ou dix fois, par chèque à l'ordre de l'association avant le 30 novembre de l'année en cours.
- toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise
- il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 4 Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 7 de l'association, seuls les cas de non-participation à l'association pendant un délai de 5 ans, refus du paiement de la cotisation annuelle et motif grave peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 Démission - Décès - Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa décision au Président du cercle.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 Le conseil d'administration

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le conseil d'administration a pour objet de définir la politique du cercle et de contrôler son fonctionnement. Il élit en son sein, à la majorité relative, un bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire et un trésorier.

Il est composé de 8 (huit) membres au minimum.

Article 7 Le bureau

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le bureau a pour objet d'assurer le fonctionnement du cercle. Il est habilité à prendre toute décision de nature à garantir la continuité de celui-ci. Il rend compte de son activité au conseil d'administration. Il se réunit au moins une fois par mois.

Il est composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Article 8 Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à participer à cette assemblée et ils sont convoqués par le Président au moins quinze jours avant la réunion.

Le scrutin secret des membres du conseil d'administration sortant s'effectue par bulletin déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Article 9 Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts.

Tous les membres de l'association sont convoqués.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 Fonctionnement BCD.

- Les documents : livres - livres CD - CD - DVD - revues - périodiques -
- Emprunteur : Adhérent à jour de sa cotisation prévue à l'article 3 du présent règlement.
Le prêt de document, 3 (trois) maximum, est soumis à enregistrement et ne pourra excéder 1 (un) mois.
Tout document perdu, détérioré, même partiellement, sera à la charge de l'emprunteur.
Dans tous les autres cas les documents ne pourront être consultés que sur place.

Article 11 Information et liberté.

- Les informations recueillies sont destinées au cercle l'Ostau de la Sava al Toch et sont nécessaires à son fonctionnement.
- Les photos prises lors des différentes animations peuvent être diffusées sur les médias (presse - sites Internet - etc.).

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant auprès de l'administration du cercle l'Ostau de la Sava al toch ou des médias concernés.

Article 12 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration sur proposition du bureau conformément à l'article 14 des statuts du cercle l'Ostau de la Sava al Toch.

Il est approuvé par l'assemblée générale et peut être modifié de la même manière.

Le nouveau règlement intérieur bilingue est adressé à tous les membres de l'association par voie d'affichage sous un délai de 8 (huit) jours suivant la date de la modification.